

Numéro de dossier : DP 033 394 26 00044
Déposé le : 29 juin 2026
Complété le :
Par : ARRIVELEC
Représenté par : Lahcen EL MOUSTAKER
Demeurant à : 212, Cours du Temple
07800 SAINT-LAURENT DU PAPE
Pour : Installation de 12 panneaux
photovoltaïques
Sur terrain sis à : 426, Route de Yon
33330 SAINT-EMILION

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01/03/2018, révisé le 16/05/2021, modifié le 04/07/2019, et le 10/12/2020, mis en révision le 01/07/2021,

VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 08/07/2016 transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2026, **ci-annexé**,

CONSIDERANT que cet immeuble est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de la Juridiction de Saint-Emilion (AVAP), en secteur 'viticole du plateau' et de type 'Bâti ancien'. A ce titre, il convient de respecter le règlement (art.1.0.5.1 relatif aux éléments techniques) et de préserver le caractère historique et la cohérence des lieux. Or, en secteur viticole du plateau, les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont interdits.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.

Le pétitionnaire est invité à revoir son projet en tenant compte des enjeux patrimoniaux et attendus règlementaires du site, et à proposer une solution plus respectueuse du cadre paysager.



RECOMMANDATIONS/OBSERVATIONS

Conformément au guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires paru postérieurement à la révision de l'AVAP, plusieurs alternatives se présentent :

- ✚ La mise en œuvre de tuiles solaires ou de panneaux de même teinte que les tuiles pourrait être envisagée sur un pan de couverture du bâti en RDC non visible depuis l'espace public, sous réserve d'une implantation de rive à rive et d'une installation de dimension proportionnée au pan de couverture.
- ✚ La pose des panneaux en sol, non visibles depuis l'espace public, à l'arrière du bâti avec un éloignement permettant leur ensoleillement.

Nota: L'absence de plan des façades et couvertures versés au dossier ne permet pas un conseil plus adapté au projet.

Le dépôt de l'avant-projet revu est fortement conseillé, afin que l'UDAP s'assure de sa recevabilité : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/udap>

A Saint-Emilion, le 31 juillet 2026,

Le Maire,



Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

